

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Décision du 15 juillet 2013 portant délégation de compétence au conseil général  
de la Haute-Savoie pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Annecy et Paris (Orly)**

NOR : DEVA1318260S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;  
Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 août 2004 relatif à l'imposition d'obligations de service public relatives à la liaison aérienne entre Annecy et Paris ;  
Vu la demande du conseil général de la Haute-Savoie,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La compétence pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne Annecy-Paris (Orly), dans le cadre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au conseil général de la Haute-Savoie.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public conclue par le conseil général de la Haute-Savoie pour l'exploitation de la liaison aérienne Annecy-Paris, ou jusqu'au 31 décembre 2014 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,*  
F. THÉOLEYRE